

## **Règlement du Compte social de la CATTC du 20.11.2014**

Vu les dispositions relatives au Compte social de la CATTC validées lors des séances de la CATTC des 29 novembre 2011, 25 mai 2012, 22 juin 2012, 18 septembre 2012 et 21 novembre 2012 ;

La CATTC adopte le règlement suivant :

### **Préambule**

Pour répondre aux objectifs, d'une part, de la résolution R 620 "pour une promotion constructive et efficace des intérêts de Genève" et, d'autre part, de la résolution R 623 "pour une promotion d'emplois répondant aux normes et conventions collectives de travail et un contrôle efficace des conditions de travail et de sécurité", deux déterminations votées par le Grand Conseil du Canton de Genève en mai 2010 pour la réalisation des travaux du projet d'infrastructure ferroviaire pour la liaison Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse dite CEVA, un compte social a été créé.

Ce compte est placé sous la gestion du dispositif idoine nommé cellule d'accompagnement tripartite des travaux du CEVA, ci-après CATTC.

La CATTC est composée de manière tripartite, d'une part, de représentants de l'Etat et des maîtres d'ouvrages (CFF et Canton) et, d'autre part, des partenaires sociaux, à savoir les trois syndicats des ouvriers de la construction SIT, SYNA et UNIA, ainsi que des associations patronales de la construction genevoise du gros-œuvre, du second-œuvre et de la métallurgie du bâtiment.

Le présent règlement fixe les modalités de gestion applicables à ce Compte social.

### **Article 1 - But**

Le Compte social de la CATTC créé par les maîtres d'ouvrage a pour but de pallier les manquements des employeurs vis-à-vis de leurs obligations en matière de paiement des salaires des travailleurs occupés sur le chantier CEVA, selon les lois, usages et conventions collectives de travail.

Les prestations du compte social sont versées à bien plaisir. Les maîtres d'ouvrage ne se substituent pas à l'employeur qui reste juridiquement lié par toutes ses obligations vis-à-vis des employés et des institutions sociales.

### **Article 2 - Financement**

Le Compte social de la CATTC est financé par les maîtres d'ouvrage.

Le financement pourra notamment provenir des peines conventionnelles prévues par les contrats d'entreprise en cas de violation des conditions de travail.

En effet, les contrats d'entreprise du chantier CEVA prévoient qu'en cas de violation par l'adjudicataire ou ses sous-traitants des lois, usages et conventions collectives de travail, les maîtres de l'ouvrage peuvent prétendre à une peine conventionnelle.

Sauf motif justifié, le produit des peines conventionnelles sanctionnant les violations des conditions de travail serait affecté au Compte social.

### **Article 3 - Gestion**

Le Compte social de la CATTC est géré par la CATTC.

Le traitement des demandes individuelles de prestations est assuré par une délégation tripartite de la CATTC composée d'un représentant des maîtres de l'ouvrage, d'un représentant des organisations patronales et d'un représentant des organisations syndicales.

La direction du génie civil assure le secrétariat du Compte social de la CATTC et le traitement administratif des demandes individuelles de prestations.

La CATTC établit un rapport annuel sur la gestion du Compte social.

### **Article 4 - Durée**

Le Compte social de la CATTC est créé pour toute la durée du chantier ainsi que pour une période d'une année après la fin du chantier.

Le chantier sera réputé terminé à la mise en service de l'infrastructure.

### **Article 5 - Ayants droit**

Peut émettre une demande de prestations tout travailleur occupé ou ayant été occupé sur les sites du chantier du CEVA, quel que soit son employeur.

Sont exclus:

- Les travailleurs occupés au siège des entreprises et des fournisseurs.
- Les employés des mandataires (contrats de mandat).

### **Article 6 – Prestations couvertes**

Le Compte social de la CATTC couvre les créances des ayants droit découlant de leurs rapports de travail pour des travaux effectués sur le chantier du CEVA.

Le Compte social de la CATTC ne peut intervenir qu'après le dépôt par l'ayant droit d'une requête en conciliation à l'encontre de son employeur devant le Tribunal des prud'hommes.

Les montants versés par le Compte social correspondent au montant net de la créance du travailleur à l'égard de son employeur. Pour calculer ce montant net, la CATTC se fonde sur les charges sociales usuelles et les barèmes de l'impôt à la source.

Le paiement des charges sociales et de l'impôt à la source est de la seule responsabilité de l'employeur. Les maîtres de l'ouvrage n'ont aucune obligation à cet égard en cas d'intervention du Compte social.

## **Article 7 - Requête**

La demande de prestations doit être déposée au moyen d'un formulaire ad hoc mis à disposition par le secrétariat du Compte social de la CATTC. Doivent être joints à la demande de prestations la requête de conciliation déposée au Tribunal des prud'hommes ainsi que tous les justificatifs disponibles (contrat de travail, fiches de salaires, relevé d'heures,...). Le cas échéant, un délai raisonnable sera imparti au travailleur pour compléter sa demande; à défaut elle sera déclarée irrecevable.

Le travailleur devra notamment justifier avoir été occupé sur le chantier CEVA et la durée de cette occupation.

La demande de prestations doit être déposée au plus tard trois mois après l'échéance des créances impayées pour lesquelles des prestations du Compte social sont réclamées. Dans des cas de rigueur exceptionnels, la CATTC peut entrer en matière sur une demande de prestations déposée après l'échéance de ce délai.

## **Article 8 – Procédure**

Le secrétariat du Compte social doit transmettre la demande de prestations à l'employeur, à l'entrepreneur principal et à d'autres tiers concernés dans un délai de cinq jours au maximum. Le délai imparti à ces derniers pour transmettre leur détermination est de dix jours.

La CATTC peut entendre le travailleur qui a déposé la demande, ainsi que les entreprises concernées.

Une fois les éléments nécessaires à l'instruction du cas recueillis, la délégation tripartite statue à la majorité absolue. Elle rend une décision succinctement motivée. La décision n'est pas sujette à recours.

La décision d'octroi de prestations rappelle au travailleur son obligation de restituer les prestations lorsque celles-ci ont été obtenues indûment, lorsque la prétention n'est pas admise par le Tribunal ou lorsque l'employeur, respectivement l'entrepreneur contractant ou un tiers a honoré la créance ultérieurement.

## **Article 9 - Subsidiarité par rapport aux prestations d'insolvabilité de l'assurance-chômage**

Si l'employeur est en faillite au moment du dépôt de la demande de prestations, il n'est entré en matière sur la demande de prestations que si le requérant a déposé préalablement une demande de prestations d'insolvabilité auprès de la caisse cantonale de chômage.

Le travailleur qui a obtenu des prestations du Compte social avant la faillite de son employeur est tenu de déposer une demande de prestations d'insolvabilité auprès de la caisse cantonale de chômage lorsque la faillite de son employeur est déclarée.

En cas d'obtention de prestations d'insolvabilité de la caisse cantonale de chômage, le travailleur doit l'annoncer au secrétariat du Compte social. Le travailleur doit rembourser aux maîtres de l'ouvrage les prestations obtenues du Compte social dans la mesure où sa créance a été couverte par les prestations d'insolvabilité.

## **Article 10 - Versement des prestations**

Si la demande de prestations est jugée bien fondée, le Compte social de la CATTC verse immédiatement au travailleur le 75% du montant admis, moyennant cession par ce dernier aux maîtres de l'ouvrage, à due concurrence, de sa créance à l'encontre de son employeur.

Le solde de 25% est versé au travailleur dans la mesure où celui-ci a entrepris en vain toutes les démarches que l'on est en droit d'attendre de lui, notamment dans le cadre de la procédure prud'homale, moyennant cession par le travailleur aux maîtres de l'ouvrage de sa créance à l'encontre de son employeur.

Pour obtenir le versement, le travailleur devra formellement s'engager à restituer au Compte social les prestations reçues lorsque celles-ci ont été obtenues indûment, lorsque la prétention n'est pas admise par le Tribunal, lorsqu'il a touché une prestation d'insolvabilité ou lorsque l'employeur, respectivement l'entrepreneur contractant ou un tiers a honoré la créance ultérieurement. Il doit également signer, en faveur des maîtres d'ouvrage, une cession de sa créance à l'encontre de son employeur, selon le modèle établi par la CATTC.

## **Article 11 - Recouvrement**

Sur la base de la cession de créance, les maîtres de l'ouvrage peuvent agir en recouvrement à l'encontre de l'employeur. Le cas échéant, le recouvrement de l'indemnité versée peut aussi intervenir par compensation de créances.

Les maîtres d'ouvrage ont également une action en restitution à l'encontre du travailleur qui aurait touché indûment une indemnité, lorsque sa prétention n'est pas admise par le Tribunal ou l'employeur a honoré la créance ultérieurement.

Sauf motif justifié, les montants recouverts par les maîtres d'ouvrage auprès de l'employeur ou de l'entreprise principale, responsable solidairement, seront affectés au Compte social, même si le recouvrement intervient par compensation de créances.

Adopté lors de la séance de la CATTC du 20.11.2014

Annexes : - Formulaire de demande de prestations  
- Modèle de cession de créance